

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2011-1196 du 26 septembre 2011 relatif aux épreuves facultatives du baccalauréat technologique

NOR : MENE1120672D

Publics concernés : candidats à l'examen du baccalauréat technologique dans les séries STI2D (sciences et technologies de l'industrie et du développement durable), STD2A (sciences et technologies du design et des arts appliqués), STL (sciences et technologies de laboratoire), STG (sciences et technologies de la gestion), ST2S (sciences et technologies de la santé et du social) et STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant) à compter de la session 2013.

Objet : extension aux séries STI2D, STD2A, STL, STG, ST2S et STAV du baccalauréat technologique d'une disposition relative aux épreuves facultatives du baccalauréat général.

Entrée en vigueur : le texte entre en application à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique.

Notice : le présent décret modifie l'article D. 336-8 du code de l'éducation afin de permettre la multiplication par un coefficient des points excédant la note de 10 obtenus aux épreuves facultatives pour les séries STI2D, STD2A, STL, STG, ST2S et STAV du baccalauréat technologique.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-8 et D. 336-8 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 6 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 7 juillet 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le troisième alinéa de l'article D. 336-8 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la session 2013 du baccalauréat technologique.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités d'outre-mer (Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE